

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.171 du 30 juin 1997

A.66.346/VI-12.896

En cause : **l'association sans but lucratif
Groupe d'Etude et de Réforme de
la Fonction administrative,**
en abrégé : "**GERFA**",
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2/4, bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par
l'association sans but lucratif GERFA qui demande l'annu-
lation de l'arrêté du 10 avril 1995 du Gouvernement de la
Communauté française portant statut des agents des servi-
ces du Gouvernement de la Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTENDAELE, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996; que, dès lors, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.